

**PROJET**

**PIECE ANNEXEE  
A LA DELIBERATION  
DU 10 JUN 2011**

## **COMPTE EPARGNE TEMPS**

-----

### **DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT**

**En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale**

-----

***présentées au CTP du 7 décembre 2010***

Reçu à la Préfecture  
d'Indre-et-Loire le :

**22 JUN 2011**

## **I - L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

### **A - LES AGENTS CONCERNES**

#### **a - Les agents bénéficiaires**

L'ouverture d'un C.E.T. n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

#### **b - Les agents non bénéficiaires**

Sont notamment exclus du dispositif du C.E.T. :

- Les agents relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (tels que les fonctionnaires relevant des

cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique).

- Les agents stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité d'agent titulaire ou non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

## **B - PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN C.E.T.**

- L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent.
- Elle peut être faite à tout moment. La date de demande d'ouverture du C.E.T. permet de déterminer l'année civile à partir de laquelle le C.E.T. peut être alimenté.
- Toutefois, compte tenu du report autorisé de 10 jours de congés annuels au-delà du 31 décembre, les agents ont le choix entre la prise de ces congés avant le 31 janvier de l'année suivante et l'ouverture jusqu'à cette date d'un C.E.T. pour l'épargne du nombre maximum de jours de congés annuels défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.
- Les nécessités du service ne peuvent pas être opposées lors de l'ouverture du C.E.T. mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.
- L'ouverture du C.E.T. ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessus. La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

## **II - L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

### **A - NATURE DES JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

Le C.E.T. est alimenté en demi-journée ou en journée, **dans la limite de 60 jours**, par le report de jours de :

#### **⇒ Congés annuels**

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

En conséquence, par analogie avec le régime de calcul des congés annuels prévu par le décret du 26 novembre 1985, la durée minimum des congés annuels à prendre ainsi que le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sont calculés en fonction des obligations de travail hebdomadaires.

**Le tableau ci-dessous reprend les cas de figure les plus courants :**

Nombre de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de congés annuels / an	Nombre minimum de jours de congés annuels à poser/an	Nombre de jours de congés annuels pouvant être épargnés
2,5 jours	14,5 jours	10 jours	4,5 jours
4,0 jours	22,0 jours	16 jours	6,0 jours
4,5 jours	24,5 jours	18 jours	6,5 jours
5,0 jours	27,0 jours	20 jours	7,0 jours

A ces jours de congés annuels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours de fractionnement en fonction des droits acquis par l'agent.

#### ⇒ R.T.T.

L'alimentation se fait par trimestre, à terme échu, après communication par la Direction des Ressources Humaines de l'état d'absentéisme ayant une incidence sur les droits R.T.T.

La totalité des jours de R.T.T. peut être placée sur le C.E.T.

#### ⇒ Repos compensateurs :

Les repos pouvant alimenter le C.E.T. correspondent :

- à la récupération d'heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- à la compensation de sujétions définies dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail lorsqu'elles sont prévues dans l'unité de travail.

L'unité de compte du C.E.T. pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures.

Un jour correspond au nombre d'heures d'une journée de travail selon le cycle de travail de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. par des repos compensateurs est limitée à 12 demi-journées ou 6 jours par an.

## B - NATURE DES JOURS NE POUVANT ETRE EPARGNES

Le C.E.T. ne peut être alimenté :

- ⇒ par le report de congés bonifiés
- ⇒ par le report de congés annuels, de jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

## C - PROCEDURE D'ALIMENTATION D'UN C.E.T.

- L'année de référence est l'année civile. Toutefois, compte tenu du report autorisé de 10 jours de congés annuels au-delà du 31 décembre, les agents ont le choix entre la prise de ces congés avant le 31 janvier de l'année suivante (date limite) et l'alimentation jusqu'à cette date d'un C.E.T pour l'épargne du nombre maximum de jours de congés annuels défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

- Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T. relève de la seule décision de l'agent mais doit être compatible avec les dispositions prévues dans les fiches ARTT présentées au Comité technique paritaire,
- Cette demande est formulée via le logiciel de gestion des congés ou sur la carte de congés.
- Les jours de R.T.T. ou de repos compensateurs à l'exception des récupérations d'heures supplémentaires qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le C.E.T. au 31 décembre de l'année concernée sont perdus,
- Les congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année civile ou avant le 31 janvier de l'année suivante dans la limite de report autorisée, sont perdus s'ils ne sont pas inscrits sur le C.E.T. dans les conditions et limites posées par le décret du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

### III - L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

#### A - CONDITIONS D'UTILISATION

- les congés épargnés sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions définies par l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements que l'intérêt du service nécessite.
- Les agents chargés de familles bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés.
- En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une indemnisation des congés épargnés.
- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits accumulés sur son C.E.T.

#### B - PROCEDURE D'UTILISATION D'UN C.E.T.

- L'année de référence est l'année civile.
- L'utilisation du C.E.T. est effectuée dans les mêmes conditions que les congés annuels.
- Les jours de congés annuels et de RTT peuvent être accolés au C.E.T. dans la limite de **65 jours consécutifs** (samedis, dimanches et jours fériés inclus). Le C.E.T ne peut donc pas être utilisé à la suite d'un congé bonifié.
- Pour anticiper un départ à la retraite, l'agent peut cumuler la totalité de ses droits à congés acquis sur l'année et sur son C.E.T. Dans ce cas, l'agent doit en informer son chef de service 6 mois avant la date de départ à la retraite.

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits accumulés sur son C.E.T.
- L'utilisation du C.E.T. est soumise à un préavis de **5 jours** pour des absences cumulées n'excédant pas 31 jours consécutifs et **2 mois** pour des absences cumulées supérieures à 31 jours consécutifs.
- Lorsque l'agent utilise son C.E.T. à la suite d'un congé paternité ou d'adoption, la demande d'utilisation doit être formulée au début du congé de paternité ou d'adoption.
- Dans le cas d'une utilisation à la suite d'un congé de maternité, la demande d'utilisation doit être formulée au début du congé post-natal.
- Le refus opposé à une demande de congés acquis au titre d'un C.E.T. est motivé et notifié à l'agent dans un délai d'1 mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de contestation de l'agent, la Commission Administrative Paritaire suivante est consultée.
- La demande est formulée via le logiciel de gestion des congés ou sur la carte de congés.
- L'agent est informé annuellement des droits consommés.

### **C – SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU C.E.T.**

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du C.E.T. est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son C.E.T. demeure soumis à la réglementation générale relative à l'interdiction du cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

#### **⇒ Droits à congés**

Pendant l'utilisation de son C.E.T., le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité, à savoir :

- congé annuel,
- congé bonifié,
- congé ordinaire de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle (en cas de rechute)
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé pour maternité, de paternité ou d'adoption,

- congé de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur C.E.T..

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T. est suspendue.

#### ⇒ **Jours de récupération au titre de l'AR.T.T.**

La prise de congés épargnés sur le C.E.T. ne diminue pas le nombre de jours R.T.T. lors de l'année d'utilisation. En effet, si l'agent n'avait pas fait le choix d'ouvrir et d'alimenter un C.E.T., il aurait bénéficié chaque année de l'intégralité de ses jours R.T.T.

Pendant ses congés au titre du C.E.T., le fonctionnaire conserve ses droits à avancement et à retraite.

### **IV -CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mutation,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'État ou hospitalière,
- disponibilité,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- placement en position hors-cadres,
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

#### ⇒ **Mobilité au sein de la fonction publique territoriale**

S'agissant de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, les jours épargnés peuvent être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue sauf dispositions particulières.

Les collectivités peuvent fixer par convention, les modalités financières de transfert du compte épargne temps.

L'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Il s'agit du même C.E.T. qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de réintégration (après détachement) les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans cette collectivité ou établissement.

#### ⇒ **Détachement dans la fonction publique de l'État ou hospitalière**

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées par le décret « administration de gestion et administration d'emploi »), les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un C.E.T. dans l'administration d'accueil. Dans ce cas, la possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre de ce C.E.T. serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

#### ⇒ **Détachement hors fonction publique**

Le « décret territorial » n'envisage que les détachements au sein de la fonction publique pour lesquels la possibilité d'utiliser les jours épargnés peut être organisée. Cependant, il semble logique néanmoins de considérer que dans les autres cas de détachement, l'agent conserve également ses droits acquis comme le prévoit expressément le ministère de la fonction publique, pour les agents de l'État.

Si pendant cette durée, le fonctionnaire se trouve employé par un organisme qui permet l'ouverture d'un C.E.T., rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

En revanche, la possibilité après réintégration dans la collectivité ou établissement d'origine de conserver des jours épargnés au titre de ce compte est difficilement concevable, ce C.E.T. ne relevant pas, par définition, d'un régime de la fonction publique.

#### ⇒ **Autres positions administratives**

En cas de placement dans les positions de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou de prise d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice de leur C.E.T.

Toutefois, il est recommandé que l'agent solde son C.E.T. avant son départ.

#### ⇒ **Mise à disposition**

##### a) Mise à disposition

En cas de mise à disposition (auprès d'un organisme ou établissement autre qu'une organisation syndicale), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T.

et les exerce dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

b) Décharge d'activité de service pour raisons syndicales

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, le fonctionnaire demeure en position d'activité.

Il conserve les droits à congés acquis au titre du C.E.T., l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans sa collectivité qui en assure le suivi.